



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT NUMÉRO 059-1-2024
(adopté par résolution 2024-03-037)

**MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME RÈGLEMENT # 059-1989-01
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace a adopté le plan d'urbanisme règlement # 059-1989-01 ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de la Saint-Didace a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi 67 *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau* en 2021, la municipalité doit inclure à sa réglementation la notion d'îlot de chaleur avant le 25 mars 2024 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 12 février 2024 ;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de l'adoption d'un 1^{er} projet de règlement en date du 12 février 2024 ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 11 mars 2024 ;

ATTENDU QUE ce projet ne contient pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyée par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 059-1-2024 modifiant le règlement original numéro 059-1989-01, intitulé « *Plan d'urbanisme* » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 BUT

Le but du présent règlement est d'amender le plan d'urbanisme dont l'effet est d'ajouter la notion d'îlot de chaleur.

ARTICLE 3 ÎLOT DE CHALEUR

La section 2.1 du plan d'urbanisme est modifiée par l'ajout à la fin de ce qui suit :

CONTRER LES EFFETS D'ÎLOTS DE CHALEURS

La municipalité entend exercer un contrôle dans les zones identifiées comme étant des îlots de chaleur afin de protéger les personnes et les biens contre les effets néfastes de la chaleur excessive. Il pourra être permis de construire à condition de se conformer aux normes retenues par les règlements de la municipalité.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	12 février 2024
1 ^{er} Projet de règlement :	12 février 2024
Avis public de consultation (journal) :	23 février 2024 (journal 29 février 2024)
Assemblée de consultation publique :	11 mars 2024
Adoption :	11 mars 2024
Certificat de conformité:	10 avril 2024
Publication, transmis aux municipalités avoisinantes et à la MRC :	12 avril 2024
Entrée en vigueur :	12 avril 2024